

Gouvernement du Québec

Décret 395-2009, 1^{er} avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*; 2008, c. 11, a. 1, par. 1^o et 2^o, a. 61, par. 2^o et a. 212)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 3, du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par une personne d'un niveau de connaissances et

* Les seules modifications au Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, approuvé par le décret numéro 452-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1645) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 519-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2683).

d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis;

« équivalence de formation » la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code comme donnant ouverture au permis. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa et après « recommandation au », de « Conseil d'administration » par « comité exécutif »;

2^o le remplacement, dans le premier alinéa, de la dernière phrase par la suivante :

« Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage. »;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité exécutif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion régulière qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;

3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. ».

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Dans les 30 jours qui suivent sa décision, le comité exécutif doit en informer la personne concernée par écrit et, dans le cas où cette décision consiste à reconnaître en partie l'équivalence ou à ne pas la reconnaître, il doit lui indiquer, considérant son niveau actuel de connaissances et d'habiletés, les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai indiqué par le comité exécutif, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

« **6.** La personne qui est informée de la décision du comité exécutif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du comité exécutif ou du comité visé à l'article 4.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne de la date de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise, par courrier recommandé, à la personne concernée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** La personne qui est titulaire d'un doctorat en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education, bénéficie d'une équivalence de diplôme. ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Malgré les articles 7 et 7.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, à ce qui, à l'époque de la demande, est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 9, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « connaissances », de « et des habiletés ».

7. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51544

Gouvernement du Québec

Décret 396-2009, 1^{er} avril 2009

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer des médicaments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments*

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

1. Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o de l'article 1, de « un diplôme jugé » par « dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui satisfait aux autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 3^o de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

* Le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4726) n'a pas été modifié depuis son approbation.